

MAIRIE

ARRETE 10/545

PM/AB

Nous, Gérard SIMONET, Maire de la Commune de MOIRANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-25 et R417-1 à R417-12 et notamment son article R417-13 modifié par le décret N° 2007-1503 du 19 Octobre 2007 relatif au contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU l'arrêté du 06 Décembre 2007 relatif au modèle type de disposition de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU le Code de la voirie routière,

VU la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

VU le Décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15/07/1974,

CONSIDERANT que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules le long des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que les usagers des commerces du centre ville ont de la difficulté de trouver une place de stationnement pour une durée limitée,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la durée du stationnement dans le temps au centre ville,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des usagers sur le domaine routier public il convient de réglementer le stationnement,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de Police Municipale de prendre toutes les mesures propres, afin d'assurer le bon ordre, il y a lieu de réglementer le stationnement dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement réglementé est instaurée au centre ville de la commune à compter du LUNDI 18 OCTOBRE 2010.

Cette zone est délimitée par des panneaux B6b3 et B50c

ARTICLE 2 : Cette réglementation est applicable du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Le temps de stationnement sur les emplacements marqués en bleu est limité à 1H00 et contrôlé par un disque réglementaire obligatoire conformément aux dispositions du décret N° 2007-1503 du 19 Octobre 2007.

ARTICLE 4 : Le temps de stationnement sur les emplacements marqués en jaune est limité à 0H20 et contrôlé par un disque réglementaire obligatoire conformément aux dispositions du décret N° 2007-1503 du 19 Octobre 2007.

ARTICLE 5 : Le temps de stationnement sur les emplacements marqués en blanc est limité à 48H00.

ARTICLE 6 : Le temps de stationnement sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite est limité à 48H00.

ARTICLE 7 : Les conducteurs devront faire usage d'un dispositif de contrôle réglementaire décrit par l'Arrêté Ministériel du 06 Décembre 2007.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés réglementant la durée du stationnement dans la commune.

ARTICLE 9 : La matérialisation au sol et la pose des panneaux de signalisation routière seront exécutées par les Services Techniques de la ville de MOIRANS.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre Technique Communal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Equipement à VOIRON.
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie à MOIRANS.
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de MOIRANS.

FAIT A MOIRANS LE 11 OCTOBRE 2010

**Le Maire,
Gérard SIMONET**

